

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/106 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT L'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

SEANCE DU 26 MAI 2016

L'An deux mille seize et le vingt-six mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Lauda, LEONETTI Paul, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, OLIVESI Marie-Thérèse, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antò, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BENEDETTI François à Mme SIMEONI Marie
Mme BORROMEI Vanina à M. BIANCUCCI Jean
Mme CASALTA Mattea à M. PUCCI Joseph
M. CESARI Marcel à Mme FAGNI Muriel
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme FILIPPI Marie-Xavière à M. CANIONI Christophe
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme COMBETTE Christelle
Mme GUIDICELLI Maria à M. GIACOBBI Paul
Mme GUISEPPI Julie à Mme POLI Laura Maria
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme PONZEVERA Juliette
Mme ORSONI Delphine à M. BARTOLI Paul-Marie
M. de ROCCA SERRA Camille à MONDOLONI Jean-Martin
M. ROSSI José à M. TOMA Jean

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, STEFANI Michel, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28,
- VU** la loi n° 907-2013 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 34,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DIT que les emplois de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint de la Collectivité Territoriale de Corse ouvrent droit à un véhicule de fonction par nécessité absolue de service conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28.

PRECISE également que cette attribution est justifiée pour des raisons de responsabilités inhérentes à la fonction de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 :

DIT que la Collectivité Territoriale de Corse prendra en charge les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction, s'agissant notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de l'assurance.

PRECISE que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (Code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (Code général des impôts - article 82).

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 mai 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Emploi de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint de la Collectivité Territoriale de Corse ouvrant droit à un véhicule de fonction par nécessité absolue de service

L'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjoints, obéit aux dispositions de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28.

Ce dernier stipule :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales..... fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Pour l'application des dispositions précédentes,..... un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région.»

L'administration attribue un véhicule lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution du service.

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent. Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les périodes hebdomadaires, les congés, ...).

Des limites à l'usage privé du véhicule doivent être établies par l'employeur (périmètre de circulation, horaires et jours d'utilisation, ...). Ces dérogations peuvent être mentionnées sur des ordres de missions.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction, sont prises en charge par l'employeur selon les règles qu'il s'est fixées. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de l'assurance...

La puissance maximale autorisée est de 7 CV fiscaux sauf dérogation accordée par l'assemblée délibérante et justifiée par l'intérêt de service.

L'autorité territoriale attribue le véhicule par un document administratif (lettre, arrêté, convention, ...).

L'attribution d'un véhicule de fonction prendra fin :

- au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait le droit de bénéficier d'un tel véhicule ;
- au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

La fin de l'attribution est matérialisée par une décision (lettre, arrêté, convention, ...) informant l'agent de la fin de l'attribution et en lui demandant de restituer le véhicule.

Lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (Code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (Code général des impôts - article 82).

En conséquence, je vous prie de bien vouloir inscrire l'emploi de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint de la Collectivité Territoriale de Corse comme ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.